



CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

Procès-verbal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints.

(convocation et affichage le 16 mars 2026)

Présents :

Mmes ZUBER, GROSZ, NICOLAS, PERRODIN, HUMBLLOT, POTTIER
Mrs NICOLAS, LEDU, BENICHOU, LAGUEYRIE, BOUDOT, SPENNATO, OUMERICH

Absents :

Mme VASSEUR
Mr SIMON

Secrétaire de séance

Mr BOUDOT Julien

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame Mélanie NICOLAS ouvre la séance, souhaite la bienvenue à l'assemblée et passe la parole à Monsieur Eric BENICHOU, doyen d'âge.

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Une observation est formulée par cinq conseillers municipaux, lesquels souhaitent le retrait d'une phrase de la délibération N° 2026/01-021 qui n'aurait pas été présentée lors de la séance dans les termes figurant au procès-verbal.

Il est pris acte que l'ensemble des conseillers municipaux s'est abstenu.

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal est arrêté en l'état et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Point 1 : Installation du Conseil Municipal
- Point 2 : Election du Maire
- Point 3 : Fixation du nombre de poste d'adjoints
- Point 4 : Election des adjoints Maire
- Point 5 : Lecture de la Charte de L'Elu Local
- Point 6 : Fixation des indemnités des élus
- Point 7 : Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Point 8 : Désignation des conseillers communautaires
- Informations diverses

Délibération n° 2026/02-001 Installation du Conseil Municipal
--

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Après lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2026 constatés au Procès-Verbal de l'élection, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric BENICHOU, le doyen d'âge qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont déclarés installés dans leurs fonctions :

Mr NICOLAS Xavier

Mme ZUBER Marion

Mr LEDU Laurent

Mme GROSZ Raluca Gabriela

Mr BENICHOU Eric

Mme NICOLAS Mélanie

Mr LAGUEYRIE Julien

Mme PERRODIN Delphine

Mr BOUDOT Julien

Mme HUMBLLOT Solange

Mr SPENNATO Stéphane

Mme POTTIER Amélie

Mr OUMERICH Yvan

Mr SIMON Gérard

Mme VASSEUR Marie-Pierre

Délibération n° 2026/02-002 Election du Maire

Monsieur Eric BENICHOU informe que l'assemblée va procéder à l'élection du Maire et rappelle que le vote se fait à bulletin secret. Il demande si des personnes sont candidates au poste de Maire. Seul, Monsieur Xavier NICOLAS lève la main. Il est donc procédé au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L.2122-7 ;
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;
Considérant que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant l'unique candidature de :
Mr NICOLAS Xavier

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins dans l'urne : 13
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Monsieur **Xavier NICOLAS** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° 2026/02-003 Fixation du nombre de poste d'adjoints

Monsieur Xavier NICOLAS remercie l'assemblée et reprend la présidence de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présent et représentés à la création de quatre postes d'adjoints.

Délibération n° 2026/02-004 Election des adjoints Maire

Monsieur Xavier NICOLAS informe l'assemblée qu'elle va procéder à l'élection des adjoints en rappelant que le vote se déroule à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel, et que liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il demande si des listes se portent candidates aux postes d'adjoints. Seule la liste conduite par Monsieur Laurent LEDU se présente. Il est donc procédé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins dans l'urne : 13
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste unique « LEDU Laurent » : 13 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés,

Sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- **Mr Laurent LEDU**
- **Mme Marion ZUBER**
- **Mr Eric BENICHOU**
- **Mme Mélanie NICOLAS**

Lecture de la Charte de L'Elu Local

Monsieur le Maire lit la Charte de l'Elu Local et en remet une copie à chacun des conseillers.

Délibération n° 2026/02-005 Fixation des indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal ;

Considérant que les montants sont fixés par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que les montants des indemnités sont fixés par le Conseil Municipal en fonction de la strate démographique dans laquelle se situe la commune ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonctions requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire ;

Considérant que la population de la commune de Chamigny est comprise entre 1000 et 3499 habitants. Les taux alloués maximum sont les suivants :

Fonction	Taux maximum (en % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Maire	55.70 %
Adjoint	21.38 %

Considérant que les conseillers municipaux bénéficiant de délégation de fonction du Maire peuvent percevoir une indemnité de fonction ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de fixer son indemnité de fonction et celles de ses adjoints à un niveau inférieur au barème de droit ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer les taux suivants :

- Maire : 49.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget,
- dit que ces indemnités seront versées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2026/02-005 du 20 mars 2026

ARRONDISSEMENT : MEAUX

CANTON : LA FERTE SOUS JOUARRE

COMMUNE : CHAMIGNY

Population communale comprise entre 1 000 à 3 499

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.70 % de l'indice brut terminale de la fonction publique + 4 x 21.38 % de l'indice brut terminale de la fonction publique = 5 804.88 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

NOM	Taux en référence de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle
NICOLAS XAVIER	49.50 %	2 034.71 €

Adjoints

	NOM	Taux en référence de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle
1 er adjoint	LEDU Laurent	21.38 %	878.83 €
2 ème adjoint	ZUBER Marion	21.38 %	878.83 €
3 ème adjoint	BENICHOU Eric	21.38 %	878.83 €
4 ème adjoint	NICOLAS Mélanie	21.38 %	878.83 €

Conseiller délégué

NOM	Taux en référence de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle
LAGUEYRIE Julien	6 %	2 46.63 €

Enveloppe globale des indemnités allouées : 5 796.66 €

Délibération n° 2026/02-006 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales autorisent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 HT par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 150 000 HT par droit unitaire, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite de 1 000 € ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 5 000 HT ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les zones urbaines ou ç urbaniser du territoire et pour les bien immobiliers d'une valeur de 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions, tant en première instance qu'en appel dans la limite de 30 000 HT ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 10 000 HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Adjoints en cas d'empêchement du Maire.

Délibération n° 2026/02-007 Désignation des conseillers communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code électoral, notamment ses articles L.273-5 et suivants ;
Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 202 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct (système du fléchage) ;

Considérant que la commune de Chamigny dispose d'un siège au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Coulommiers – Pays de Brie ;

Considérant qu'en application des dispositions électorales, ce siège est pourvu par un conseiller communautaire titulaire ainsi qu'un suppléant ;

Le Conseil Municipal prend acte de la désignation suivante :

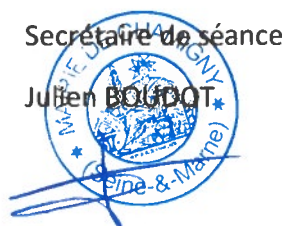
- Titulaire : Mr Xavier NICOLAS
- Suppléant : Mme Marion ZUBER

Informations diverses

** Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire a pris la parole pour lire un discours qu'il avait soigneusement préparé, remerciant son équipe ainsi que les administrés.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heure et vingt minutes.

Secrétaire de séance
Julien BOUDOT



Le Maire
Xavier NICOLAS

